MÉCANISME DE COOPÉRATION CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS Annexe 2 Police cantonale¹⁾ ou organisme²⁾ amène la personne au centre de consultation LAVI ou FIZ Makasi 1) En cas d'opération de grande envergure planifiée (descente) la police associe Non-entrée dans le mécanisme en principe le FIZ Makasi; Personne/victime garde son statut non Détermination si original. Ni la Police cantonale ni le obligation de la Police victime de traite³⁾ MP, ni le SPoMi ne sont informés du cantonale de dénoncer centre de consultation LAVI ou FIZ akasi ²⁾ p.ex. un **service social**, oui Frisanté/Grisélidis, Espacefemmes, un service Victime reçoit du centre de hospitalier, etc. consultation LAVI ou FIZ Makasi⁴⁾ des informations par rapport au 3) par **centre de** mécanisme consultation LAVI ou FIZ Makasi selon les 5 critères du SCOTT Décision d'entrer 4) pour obtenir des dans le mécanisme prestations LAVI, la victime doit, dans tous les cas, oui passer par le **centre de** consultation LAVI Information du **SPoMi** ♦ délai de réflexion et de rétablissement (en 5) informe le MP et la principe 30 jours) ♦ attestation écrite Police cantonale (Centrale du **SPoMi**⁵⁾ ♦ prise en charge par d'engagement et d'alarmes SASoc⁶⁾ et Brigade mœurs et maltraitance) ⁶⁾ selon les règles ordinaires (LAVI ou loi sur l'aide Décision de Sortie du mécanisme non collaborer avec les Retour dans la procedure ordinaire. La sociale) victime doit quitter la Suisse si elle n'a organes de la poursuite pénale⁷⁾ ⁷⁾ au plus tard à l'échéance pas de statut legal • Retour organisé par le **SPoMi** du délai de réflexion oui 8) en principe renonciation à la poursuite pénale pour des Information du MP et du SASoc ◆ infractions à la LEtr ouverture de l'enquête contre les (application de l'art. 52 CP) auteurs⁸⁾ ♦ demande d'autorisation de séjour temporaire pendant la 9) selon la loi sur l'aide procédure par le MP au SPoMi • sociale sous réserve des maintien de la prise en charge de la prestations LAVI victime par le SASoc⁹ Sortie du mécanisme 10) si elle n'a pas de statut Processus interrompu. La victime doit légal et sous réserve de quitter la Suisse, si elle n'a pas de l'occurrence d'un cas statut légal ♦ peut être mise au personnel d'extrême gravité-Abandon de la oui bénéfice de l'aide au retour ♦ retour collaboration par la organisé par le **SPoMi ♦** l'**organisme** ¹¹⁾ en collaboration avec le victime qui a connaissance du refus de centre de consultation collaborer informe immédiatement les LAVI autres partenaires • le refus de collaborer ne met pas fin à la poursuite pénale A l'issue de la procédure pénale : victime doit quitter la Suisse¹⁰⁾ ◆ reçoit en principe de l'aide au retour pour compenser le risque qu'elle a pris en collaborant avec les organes de la poursuite pénale • retour organisé par le **SPoMi** 11) Fin du mécanisme 22.02.2013 /fw